

Arrêt

n° 292 412 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique goin, de confession chrétienne protestante et êtes née [...] 1981 à Moussodougou, à Banfora, Burkina Faso.

A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Ouagadougou entre 2001 et 2018. De 2002 à 2005, vous entreprenez des études à l'école de la Santé à Koudougou. Ensuite, vous exercez une activité de vendeuse d'eau glacée. Vers mai 2018, votre oncle vous téléphone un jour et vous propose un emploi à Yirgou, en tant qu'accoucheuse auxiliaire, afin que vous mettiez en pratique ce que vous avez appris durant votre formation. Vous vous installez alors à Kaya, chez votre cousine, commencez ce nouveau travail et effectuez des allers-retours entre Kaya et Yirgou. Vous vous y installez définitivement le 23 décembre 2018.

Le 31 décembre 2018, alors que vous exercez au dispensaire, sept autres infirmiers et vous voyez arriver un groupe d'hommes armés et cagoulés, en 4x4. Ils vous somment de sortir de l'établissement et vous mettent dans leur véhicule.

Après quatre heures de route, vous arrivez dans un lieu inconnu, êtes placée dans une pièce avec les autres femmes tandis que les hommes sont emmenés ailleurs. Vous êtes ainsi détenue du 31 décembre 2018 au 21 mai 2019, date de votre évasion. Au cours de cette détention, vous êtes régulièrement abusée sexuellement et subissez une excision. Vous parvenez à vous évader lorsqu'un de vos ravisseurs, surpris par un coup de feu, quitte la pièce en y laissant ses clefs. Vous fuyez vers le village le plus proche et y rencontrez un homme qui vous aide à rejoindre une amie à Kaya. Cette dernière vous emmène au grand hôpital de Ouagadougou. Vous y êtes hospitalisée durant deux nuits, avant d'être ramenée à Kaya par le mari de votre copine. Vous restez ensuite à Kaya durant encore cinq jours. Vous vous rendez ensuite chez votre tante Tene durant un mois, d'août à septembre 2019.

Vous quittez définitivement le Burkina Faso, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2019, en avion et munie de votre propre passeport, pour rejoindre la Belgique, en transitant par le Maroc. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 9 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un diplôme d'accoucheuse auxiliaire, un avis de recherche à votre encontre émis par la police nationale, un extrait d'acte de naissance, un certificat et un rapport médical du CHU Yalgado Ouedraogo, un certificat médical constatant votre excision de type II, un certificat médical constatant vos lésions, des documents médicaux du CHM (Mouscron) concernant la prise en charge de votre diabète, ainsi qu'une copie de votre réservation de tickets d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel que vous faites parvenir le 6 juillet 2021 au Commissariat général, vous affirmez que l'interprète ne comprenez pas ce que vous disiez souvent et répétez que votre djoula et le sien étaient différents. D'emblée, relevons que vous avez pourtant affirmé en fin d'entretien que ce dernier s'était bien déroulé [notes de l'entretien personnel du 23 juin 2021 (ci-après, NEP), p. 27]. Si vous avez demandé à être assistée d'un interprète maîtrisant la langue djoula, cette demande a été respectée par le Commissariat général qui a mis à votre disposition un interprète maîtrisant cette langue. Néanmoins, dès la rencontre avec l'interprète à l'accueil, vous avez signifié votre refus d'être assistée par cette interprète à cause de « rumeurs » que vous auriez entendues quant à son origine. Vous avez demandé à faire annuler l'entretien sur cette seule base. Constatant que vous maîtrisiez le français, il vous a été proposé de faire l'entretien sans l'aide de l'interprète, en français, et vous avez fini par accepter sa présence. Au cours de l'entretien personnel, il a été constaté que vous compreniez l'interprète, comme vous l'avez vous-même affirmé [NEP, p. 2], tout en continuant cependant à répéter que votre djoula et le sien étaient différents. Il vous a alors été demandé de signaler le moindre

problème de compréhension. Or, force est de constater qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel, de tels problèmes n'apparaissent pas. D'ailleurs, il y a lieu de relever que vous avez répondu à la grande majorité des questions en français, sans même laisser à l'interprète la possibilité de traduire, malgré les différents rappels de la part de l'Officier de protection à respecter le travail de l'interprète. Cela signifie également que lorsque les questions ont pu être traduites, vous les avez entendues dans deux langues que vous comprenez, à savoir le français et le djoula. Enfin, les quelques modifications que vous apportez à vos déclarations au travers de vos observations portent essentiellement sur des éléments de forme tels que des corrections de noms propres. Vous ne signalez ainsi aucun problème de fond qui pourraient laisser penser que vos propos auraient été traduits de façon erronée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que le Commissariat général a mis tout en oeuvre pour vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez les milices koglweogos et les autorités nationales qui vous recherchent activement. Vous craignez également vos ravisseurs car ils vous ont déjà excisée et pourraient vous tuer. Vous craignez enfin les villageois, car les koglweogos pourraient leur dire que vous êtes des traîtres. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [NEP, pp. 18-19]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

En effet, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre enlèvement et de votre détention durant cinq mois par des hommes armés.

Premièrement, il y a lieu de relever qu'il ressort de votre dossier administratif qu'un passeport vous a été délivré en avril 2019, jetant ainsi le discrédit sur votre prétendue captivité du 31 décembre 2018 au 21 mai 2019. Interrogée au sujet de votre passeport une première fois, vous déclarez que vous aviez un ancien passeport qui devait être renouvelé, et que votre ami Moussa [O.] a pris votre passeport et est allé le renouveler car vous lui avez dit que vous aviez des problèmes. Vous placez cet évènement en 2019, après votre évasion, lorsque vous viviez chez votre tante Tene. Or, vous avez déclaré avoir vécu chez votre tante durant un mois, d'août à septembre 2019, ce qui ne correspond pas à la date de délivrance du passeport. Plus encore, force est de constater que votre passeport vous a été délivrée à une date où vous étiez, d'après vos propos, encore détenue. Par ailleurs, vous ignorez tout des véritables démarches entreprises par votre ami et ne savez pas comment il s'y est pris pour faire cela à votre place [NEP, p. 15]. Confrontée en fin d'entretien au fait que vos déclarations au sujet des circonstances de l'obtention de votre passeport ne correspondent pas à la date de délivrance de celui-ci, qui se situe à un moment où vous êtes censée être captive, vous déclarez alors que votre ancien passeport n'avait pas expiré, que Moussa voulait changer votre nom, que vous avez refusé [NEP, p. 26]. Invitée une nouvelle fois à vous expliquer clairement sur l'obtention d'un passeport en avril 2019 alors que vous déclarez avoir demandé à Moussa de faire ces démarches après le 21 mai 2019, vous déclarez ne rien savoir et répétez qu'il a fait toutes les démarches [NEP, p. 26]. Enfin, dans une dernière tentative, vous finissez par répondre que vous lui avez demandé de ne pas mettre les bonnes dates sur le passeport pour que l'on puisse vous laisser passer à l'aéroport, ce qui est tout à fait invraisemblable [NEP, p. 26].

Ainsi, par vos explications confuses, contradictoires et invraisemblables au sujet des circonstances de l'obtention de votre document de voyage, vous jetez d'emblée le discrédit sur la réalité de votre détention.

Deuxièmement, au sujet de la période de cinq mois durant laquelle vous auriez été, vous et vos collègues, retenus captifs par des hommes armés, vos déclarations sont à la fois inconsistantes et approximatives, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit. Ainsi, invitée à raconter en détail tous les souvenirs que vous avez de votre détention, vous mentionnez le moment de votre enlèvement, votre arrivée dans une pièce, les changements de pièce réguliers, la nourriture et les médicaments que vous receviez et déclarez avoir été abusée sexuellement chaque jour. Vous racontez ensuite qu'un jour, vos ravisseurs ont pris la décision de faire exciser les femmes. Pour cela, ils font appel à Madou, votre chef, lui-même captif, et c'est lui qui aurait pratiqué l'excision sur vous. Vous mentionnez ensuite à nouveau les rapports sexuels subis, avant d'évoquer les circonstances de votre évasion [NEP, pp. 19-21]. Invitée, par une nouvelle question, à mettre de côté les violences subies et à vous concentrer sur votre vie quotidienne

dans cet endroit, sur vos occupations, vos pensées, vos interactions, vous déclarez tout au plus que vous n'alliez nulle part et étiez sollicitée uniquement pour soigner des gens. Vous déclarez que c'était tout le temps la même chose, et évoquez à nouveau les viols subis [NEP, p. 22]. Invitée une nouvelle fois à mettre de côté les choses que vous étiez forcée de faire, et à évoquer vos occupations, vous déclarez que vous parliez entre vous, cherchiez des solutions pour sortir de là, envisagiez de vous en prendre à la personne qui vous apportait à manger pour pouvoir vous évader. Vous déclarez enfin que vous pensiez à vos enfants, que chacun gérait ses angoisses, que les journées étaient monotones et que vous mangiez assez peu [NEP, p. 22]. D'emblée, il y a lieu de relever que vos déclarations sont particulièrement inconsistantes et ne traduisent pas la réalité d'une captivité de cinq mois dans les circonstances que vous décrivez. Ensuite, dans la mesure où vous avez déclaré que les journées étaient monotones, vous êtes invitée à décrire une journée-type. Vous déclarez tout au plus avoir été réveillée souvent avec des rapports sexuels, avoir mangé vers 10 heures et vers 23 heures, et avoir cherché pendant toute la journée à vous échapper. Vous n'ajoutez rien d'autre. Confrontée à l'insuffisance de vos déclarations, vous déclarez n'avoir rien fait d'autre durant cinq mois [NEP, p. 23]. Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir pu distinguer sept ravisseurs différents, il ressort de vos déclarations qu' hormis la description physique sommaire de l'un d'entre eux, vous n'avez pu recueillir, en l'espace de cinq mois, aucune information ou observation tangible concernant ces hommes, sur leur comportement ou leurs habitudes. Si vous déclarez qu'ils parlent dans des langues que vous comprenez, vous pouvez seulement dire qu'ils parlaient de leurs envies, puis qu'ils ne parlaient pas beaucoup et étaient violents. Malgré deux reformulations de la question par l'Officier de protection, vous ne pouvez rien dire d'autre à leur sujet [NEP, p. 23]. Enfin, invitée à raconter une anecdote, un souvenir particulier durant ces cinq mois, qui ne concerne pas les violences subies, vous déclarez que la seule chose qui vous a marquée est votre excision et estimez avoir tout dit de cette période de captivité [NEP, p. 24]

Partant, par vos déclarations largement inconsistantes au sujet de cette période de captivité, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors que vous n'avez invoqué aucun autre problème au Burkina Faso [NEP, p. 18-19, 27], le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire au Burkina Faso, relevons que si vous déclarez vous être installée à Yirgou, dans la région du centre-nord, fin décembre 2018, et y avoir rencontré vos problèmes jusqu'à votre départ de la région en mai 2019, votre captivité a largement été remise en cause dans la présente décision, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles circonstances géographiques dans lesquelles vous vous trouviez avant de quitter votre pays. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu de 2001 à 2018 à Ouagadougou, de sorte qu'en cas de retour dans votre pays, rien en l'état ne vous constraint à retourner à Yirgou.

Ainsi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine (Ouagadougou). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une copie de votre diplôme d'accoucheuse auxiliaire délivré en 2007 (doc. 1) : le fait que vous ayez obtenu cette certification n'est pas remis en cause par la présente décision.

Une copie d'extrait d'acte de naissance (doc. 2) : ce document reprend des informations sur votre identité, à savoir votre nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, ainsi que l'identité de vos deux parents. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Un avis de recherche émis par la police nationale le 9 septembre 2020 (doc. 3) : vous déclarez que ce document est un original, et vous a été remis en mains propres par un ami d'une copine, qui s'est rendu en France puis en Belgique [NEP, p. 13]. D'emblée, constatons qu'il ne s'agit nullement d'un document original mais d'une copie. Ensuite, si vous déclarez que ce document était affiché sur les arbres et les murs, et que votre amie l'a arraché, force est de constater qu'il n'y sur ledit document aucune trace d'attache ou de papier collant. Confrontée à cet élément, vous déclarez que votre amie l'a peut-être photocopié [NEP, p. 13]. Ainsi, vos propos confus sur les circonstances de l'obtention de ce document en amenuisent la force probante. Par ailleurs, il ressort d'une consultation du site de la direction générale de la police nationale du Burkina Faso que, en-dessous de la direction générale, la police nationale est organisée en directions régionales et, ensuite, provinciales. De même, la direction générale de la police nationale chapeaute différentes directions centrales (mais dont aucune ne se nomme uniquement « Police nationale » - cf. farde « information pays », documents n°4). En ce sens, il n'apparaît pas crédible qu'il soit simplement noté « police nationale » sous la mention « Direction générale de la police nationale » dans l'en-tête du document, sans préciser une direction centrale, régionale ou encore provinciale. Ainsi, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un certificat et un rapport médical du CHU Yalgado Ouedraogo (doc. 4 et 5) datés du 29 mai 2019 : relevons d'emblée que ces deux documents sont prétendument signés par le directeur général B. Robert [S.]. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général évoquent de façon univoque le départ à la retraite de Robert [S.] en 2017, remplacé par le nouveau directeur général Constant [D.] [cf. farde « informations pays », articles de presse, documents n°3]. Ainsi, il ne peut s'agir de documents réellement délivrés par l'hôpital, et ce d'autant plus que les informations reprises sur les documents contredisent vos déclarations. En effet, le rapport médical certifie vous avoir reçue à l'hôpital le 24 mai 2019 et avoir constaté votre évolution le 29 mai 2019, alors que vous déclarez n'avoir passé que deux nuits à l'hôpital. Ainsi, ces documents ne permettent pas non plus d'accorder foi à votre récit et ne modifient pas le sens de la présente décision.

Un certificat médical constatant votre excision de type II (doc. 6) : le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine de type II n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, sont remises en cause les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir subi cette mutilation génitale, puisque le récit de votre captivité n'est pas considéré comme établi. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles circonstances dans lesquelles cette pratique vous a été imposée. Relevons enfin que vous ne faites état d'aucun risque lié à cette excision et que le certificat médical ne mentionne aucune conséquence sur le plan médical ou psychologique. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte tenant à l'excision subie dans le passé au Burkina Faso. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un certificat médical émis par le Dr. [H. C. H.] le 5 avril 2021 et constatant vos lésions (doc. 7) : ce document mentionne l'existence de douleurs persistantes au niveau du pied droit et de plusieurs cicatrices sur les jambes dont une plus importante au niveau de la jambe droite. Notons que le médecin ne s'exprime aucunement sur l'origine de ces cicatrices. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, vous déclarez avoir été blessée en courant « dans la brousse » lors de votre évasion [NEP, p. 14]. Néanmoins, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Deux documents médicaux du CHM (Mouscron) dont une prise de rendez-vous et un rapport concernant une insuffisance rénale (doc. 8 et 9) : les éléments repris sur ces documents ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une copie de votre réservation de tickets d'avion (doc. 10) : selon ce document, vous auriez effectué un voyage le 15 septembre 2019 depuis Ouagadougou jusqu'en Belgique avec une escale à Casablanca. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le 6 juillet 2021, vous faites parvenir vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel du 23 juin 2021. Le Commissariat général a tenu compte de ces remarques, qui portent essentiellement sur des corrections de noms propres, dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 3 juillet 2023, reçue le lendemain, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été enlevée par un groupe armé et qu'elle serait recherchée par ce groupe et par ses autorités nationales.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Burkina Faso ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épingleés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que les médecins parvenus à la retraite peuvent continuer à exercer ne parvient pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rend plus crédible celui-ci. Il en va de même d'une affirmation aussi farfelue que celle visant à faire accroire que le passeport de la requérante aurait été antidaté afin de faire correspondre sa date de délivrance avec la date d'expiration de son ancien passeport.

4.4.3. Quant à l'attestation de suivi psychologique déposée par la partie requérante par voie de note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'il invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4.1. En ce qui concerne le certificat d'excision, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. En l'espèce, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation sexuelle. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4.2. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.4.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Au contraire, *in tempore non suspecto*, à la Direction générale de l'Office des étrangers, interrogée à deux reprises sur son état de santé, la requérante indique en octobre 2019, avoir le diabète, et affirme ensuite, le 24 février 2020, souffrir du diabète et d'une insuffisance rénale mais ne mentionne aucunement des problèmes liés à son excision. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE